

S O M M A I R E

2

- Editorial
Union européenne :
le temps est à l'adoption
La Russie ratifie la Convention
européenne des Droits de l'Homme

3

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Conseil de l'Union
européenne : programme
pluriannuel pour stimuler la mise en
place de la société de l'information
- Allemagne : liens Internet
et obligation de verser
des dommages et intérêts

4

- Allemagne/Etats-Unis :
la justice se prononce sur la res-
ponsabilité des fournisseurs d'accès
- Autriche : la révélation de
l'identité de suspects sur
le *World Wide Web* donne lieu
à un dédommagement

5

- Autriche : la Cour suprême esti-
me que les noms de domaines ont au
moins une fonction d'identification

CONSEIL DE L'EUROPE

- Conseil de l'Europe :
la Russie ratifie la Convention
européenne des Droits de l'Homme

6

UNION EUROPÉENNE

- Conseil de l'Union
européenne : recommandation
relative à la protection des mineurs
et de la dignité humaine dans les ser-
vices audiovisuels et d'information

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- France : les quotas de chanson
d'expression française ne sont pas
contraires au traité de Rome

7

- Irlande : émissions consacrées
aux référendums
- Italie : piratage de cassettes
vidéo - une affaire récente confirme
l'application des sanctions pénales
en dépit de l'opinion contraire
exprimée par la Cour de cassation

8

- Royaume-Uni : le tribunal
d'instance autorise la diffusion d'un
documentaire dans l'intérêt du public

LÉGISLATION

- Italie : loi sur les coupures
publicitaires au sein des émissions
de télévision

9

- République fédérale de
Yougoslavie : adoption d'une loi
sur l'information par la République
du Monténégro
- Espagne : adoption de la loi
sur les télécommunications

10

- Allemagne : la loi de
modification de la législation sur
les cartels prévoit un statut
d'exception pour le sport
- France : modification des cahiers
des missions et des charges de
France 2 et France 3

11

- Espagne : publication de
l'instrument de ratification
de la Convention européenne
sur la télévision transfrontière

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Fédération de Russie : projet
de loi " sur la protection de la santé
morale et le renforcement
du contrôle de l'utilisation de
produits à caractère sexuel"
adopté en seconde lecture

- Royaume-Uni : signature
d'un accord de coproduction
cinématographique avec l'Italie

12

- Allemagne : les offices des
médias promulguent de nouvelles
directives relatives à la publicité
- Grèce : appel à candidatures
pour l'exploitation d'un service de
télévision à l'échelle nationale

13

- Suisse : définition des principes
d'octroi des concessions
pour la radio et la télévision
- Royaume-Uni : le régulateur
publie ses rapports annuels sur
les performances des entités
de radiodiffusion privées

14

- Royaume-Uni : mise en place
d'un comité permanent
de la concurrence
dans les communications

NOUVELLES

- La Commission européenne
décide de saisir la Cour contre
l'Irlande pour défaut de mise
en œuvre de la directive relative
au droit de location et de prêt
- La Commission européenne
interdit les fusions
Bertelsmann/Kirch/Premiere et
Deutsche Telekom/Beta Research

15

- Slovénie : amendement
de la législation sur les médias
- Hongrie : Canal Plus contre HBO

16

- Allemagne : prise de position
de la République fédérale
d'Allemagne sur le Livre vert -
Convergence -
de la Commission européenne
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

Union européenne : le temps est à l'adoption La Russie ratifie la Convention européenne des Droits de l'Homme

Les mois de juin et de juillet devraient marquer, au niveau communautaire, l'aboutissement de plusieurs longs processus d'élaboration réglementaire. Dans les semaines à venir, deux dossiers suivis régulièrement par IRIS, vont donc vraisemblablement achever leur course institutionnelle.

Ainsi, le 13 mai dernier, le Parlement européen, dans le cadre de la procédure de codécision a, en deuxième lecture, confirmé la position commune arrêtée récemment par le Conseil (*voir IRIS 1998-3 : 13*) en vue de l'adoption d'une directive en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac. L'acte devrait donc être arrêté sous peu par le Conseil.

D'autre part, s'agissant de la protection juridique des services à accès conditionnel ou d'accès conditionnel (*voir IRIS 1998-5 : 4 et 1997-8 : 8*), une position commune vient d'être dégagée à l'unanimité au sein du Conseil, lors de sa réunion du 18 mai, et là-aussi, une adoption est à attendre au cours des prochaines semaines.

La protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, quant à elle, a trouvé son expression définitive sous la forme d'une recommandation adoptée par le Conseil le 28 mai dernier et dont vous trouverez la substance dans ces colonnes.

Une certaine activité législative est également à noter à l'échelon national puisque l'Espagne vient d'adopter une loi générale sur les télécommunications et discute un projet de loi sur la télévision hertzienne locale alors que l'Italie, quant à elle, vient de transposer en droit interne les dispositions communautaires relatives à la programmation et aux interruptions publicitaires. Le même degré d'activité préside en Allemagne où viennent d'être publiées de nouvelles lignes de conduite en matière de publicité. Les autorités allemandes ont par ailleurs fait connaître leur position sur le Livre vert de la Commission relatif à la convergence.

L'heure est aussi à la confirmation de certains engagements internationaux puisque la Russie a ratifié, le 5 mai dernier, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de protection des libertés fondamentales pendant que l'Espagne, dans le même temps, publiait l'instrument ratifiant la Convention européenne sur la télévision transfrontière, lui offrant ainsi l'applicabilité sur son territoire. Enfin, la société de l'information a donné lieu dernièrement à d'importantes décisions jurisprudentielles permettant de préciser plus avant la notion de responsabilité en la matière, décisions dont IRIS se fait l'écho ce mois-ci.

Frédéric Pinard
Coordinateur IRIS
ad interim

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

Directeur de la Rédaction : Frédéric Pinard, Coordinateur *ad interim* • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>
• **Rédacteurs :** Christophe Poirer, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)
• **Ont collaboré à ce numéro :** Cristina Cabella, Freshfields, Milan (Italie) – Gariella Cseh, Constitutional & Legislative Policy Institute, COLPI, Budapest (Hongrie) – Bertrand Delcros, Légipresse, Paris (France) – Matjaz Gerl, Conseil de la Radiodiffusion de la République de Slovénie – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, IFPI, Vienne (Autriche) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Institut hellénique de l'Audiovisuel, I.O.M., Athènes (Grèce) – Annemique de Kroon, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Salvatore Lamacra, Freshfields, Milan (Italie) – Alberto Pérez Gómez, Université de Alcalá de Henares, Madrid (Espagne) – Tony Prosser, IMPS, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Uni) – Marina Savinseva, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Stefan Sporn, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Charlotte Vier, Légipresse, Paris (France) – Stefaan Verhulst, Programme in Comparative Media Law & Policy, Université d'Oxford (Royaume-Uni).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Martine Müller – Katherine Parsons – Ralf Pflieger – Nathalie Sturlese • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – David Goldberg, IMPS, School of Law, University of Glasgow (UK) • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557, N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.



La société de l'information planétaire

Conseil de l'Union européenne : programme pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information

Suivant la proposition de la Commission (voir IRIS 1997-3 : 3) et après avis du Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne a, par sa décision du 30 mars 1998, adopté un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe. Les objectifs de ce programme sont:

- d'accroître la sensibilisation du public et la compréhension par celui-ci de l'impact potentiel de la société de l'information et de ses nouvelles applications;
- d'optimiser les avantages socio-économiques de la société de l'information, en analysant ses aspects techniques, économiques, sociaux et réglementaires, en évaluant les défis qu'elle génère en matière d'emploi et en encourageant la synergie et la coopération des actions menées aux niveaux européen et national;
- de renforcer le rôle et la visibilité de l'Europe dans la dimension mondiale de la société de l'information.

A chacun de ses objectifs correspond un certain nombre d'actions à entreprendre parmi lesquelles: la diffusion et la collecte d'information sur les besoins des citoyens et des utilisateurs, l'amélioration de l'information à destination du grand public, le suivi de la sensibilisation des particuliers et de leur familiarisation avec les services et applications de la société de l'information, la création d'un Forum sur la société de l'information composé d'experts, l'identification et l'évaluation des mécanismes financiers nécessaires au développement de la société de l'information, l'identification des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine et l'échange d'informations avec les pays tiers.

Pour atteindre ces objectifs et réaliser ces actions, la Commission pourrait recourir, entre autres moyens, à l'attribution de marchés pour l'exécution de tâches relatives à des analyses, des études exploratoires ou détaillées, au co-financement des actions, à l'organisation de réunion d'experts, de conférences, de séminaires et à la publication et la diffusion d'informations.

Ce programme couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2002. Il est doté d'un budget de 25 millions d'euros pour l'ensemble de cette période, dont 30% maximum seront destinés au volet sensibilisation, 57% au volet optimisation et 13% maximum au volet international.

La Commission est responsable de sa mise en œuvre et sera assistée en cela d'un comité composé de représentants des Etats membres présidé par le représentant de la Commission. Un rapport d'évaluation devra être présenté par la Commission aux autres institutions communautaires après une période de deux ans et à l'achèvement du programme.

La participation à ce programme est ouverte à des entités juridiques établies dans des pays tiers ainsi qu'à des organismes internationaux sous réserve d'une contribution réelle à sa mise en œuvre et en tenant compte du principe de l'avantage mutuel.

Décision du Conseil, du 30 mars 1998, portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe ("Société de l'information"). JOCE du 7 avril 1998, No L 107 : 10-15. Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Allemagne : liens Internet et obligation de verser des dommages et intérêts

Dans un jugement rendu le 12 mai 1998, le tribunal de grande instance de Hambourg (*Landgericht Hamburg - LG*) considère que l'exploitant d'une page d'accueil, accusé d'avoir créé un lien avec le contenu injurieux d'une autre page d'accueil, était redevable de dommages et intérêts en vertu des §§ 823, 823 II, 824 et 249 ff du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch - BGB*). La page d'accueil ciblée par le lien contenait des jugements et affirmations injurieux et diffamatoires à l'encontre du plaignant. La défense du prévenu arguait du fait qu'en créant des liens avec diverses pages, il avait ouvert un "forum d'opinions", et qu'il avait expressément averti, sur sa propre page d'accueil, qu'il dégageait toute responsabilité concernant le contenu des sites vers lesquels il créait des liens. Par ailleurs, il considère que son acte est couvert par le droit à la liberté d'opinion. Cette argumentation n'a pas été suivie par le tribunal, qui a estimé que la diffusion d'affirmations d'un tiers concernant des faits dégradants imputés à une autre personne constitue une atteinte aux droits de la personnalité lorsque celui qui les propage ne s'en distancie pas suffisamment. Or, le tribunal ne qualifie pas le fait de se dégager de toute responsabilité concernant les contenus externes comme une distanciation, mais comme une diffusion sans garantie, et de ce fait, comme une diffusion à son propre compte. Le prévenu ayant établi une série de liens menant exclusivement vers des articles injurieux, la tribunal n'a pas non plus retenu l'argument du "forum d'opinions". La liberté d'expression telle que la définit l'article 5, paragraphe 1 du Code civil ne donne pas au prévenu le droit d'établir les liens controversés, car le tribunal a considéré qu'après examen approfondi des intérêts en présence du point de vue de l'article 5, paragraphe 2 du Code Civil, la liberté d'expression doit s'effacer devant la gravité des propos diffamatoires.

Jugement du tribunal de grande instance de Hambourg du 12 mai 1998, Réf. 312 O 85/98, disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebuck / Bruxelles)



Allemagne/Etats-Unis : la justice se prononce sur la responsabilité des fournisseurs d'accès

Dans le procès contre l'ancien gérant du fournisseur d'accès à Internet en Allemagne, *Compuserve*, le tribunal d'instance de Munich (*Amtsgericht München - AG*) a prononcé le 28 mai une condamnation de deux ans de prison commuée en peine avec sursis contre le paiement d'une somme de 100 000 DM. Le juge s'est estimé convaincu que le prévenu avait délibérément accepté dans les années 1995 et 1996 qu'il y ait un accès à des contenus à caractère pornographique faisant intervenir des enfants et des animaux par le biais de la maison-mère *Compuserve* aux Etats-Unis où les ordinateurs hébergeaient les offres illicites dans des mémoires intermédiaires et sous la forme de *Newsgroups*. Le parquet avait demandé l'acquiescement, considérant que l'audience principale avait fait apparaître l'absence de moyen technique raisonnable permettant de repérer les contenus pornographiques et de les bloquer. C'est ce qu'avait déclaré un expert de l'Office fédéral de la sécurité dans les techniques d'information qui, du reste, n'était pas en mesure, en l'état actuel des connaissances, de concevoir une telle possibilité au niveau national. Le juge ne s'est toutefois pas rallié à cette opinion et a considéré qu'il y avait complicité établie de diffusion d'écrits pornographiques par le prévenu. La loi sur les services d'information et de communication (*Informations- und Kommunikationsdienste-Gesetz - IuKDG*, voir IRIS 1997-8 : 11) n'était pas applicable dans ce cas, alors qu'elle stipule au § 5, par. 12 de la loi sur les téléservices (*Teledienstegesetz - TDG*), que les fournisseurs de services ne sont responsables des contenus externes qu'ils tiennent à disposition que dans le cas où ils ont connaissance de ces contenus et qu'il leur est techniquement possible et réalisable d'empêcher leur utilisation. Le jugement n'est pas définitif.

La *District court* de Columbia a rendu une décision provisoire le 22 avril dans le procès de droit civil qui oppose le conseiller présidentiel Blumenthal et son épouse à l'éditeur Drudge, auteur d'un rapport du même nom, et au fournisseur d'accès en ligne *AOL (American Online)*, auquel il est lié par contrat. Le juge compétent a reconnu le bien-fondé de la requête d'*AOL* visant à débouter par une procédure accélérée la plainte déposée contre lui. Dans son rapport, accessible par Internet, Drudge avait répandu des rumeurs concernant de prétendus actes de violence commis par le plaignant à l'encontre de la plaignante. Il avait toutefois été mis en demeure par les avocats du plaignant, à la suite de quoi il avait publié un démenti. Dans cette affaire, *AOL* se voyait demander des dommages et intérêts parce qu'en tant que fournisseur d'accès, il versait à Drudge la somme mensuelle de 3000 \$ pour la publication de son rapport, et que, sur la base d'accords écrits, il s'était attribué des pouvoirs très étendus sur la rédaction et le contenu du rapport. Dans son ordonnance, le juge se réfère à la volonté explicite du législateur d'éviter que le fournisseur d'un service informatique interactif soit considéré comme l'éditeur d'informations fournies par un tiers. La section 230(c) de la loi sur la décence dans les communications (*Communications Decency Act - voir IRIS 1997-7 : 10*) prévoit qu'il existe une immunité de droit civil pour le fournisseur de services au cas où il fournit des informations diffusées par des tiers. Il est donc exclu qu'un tel fournisseur soit traité comme un éditeur normal, et, par conséquent, les plaintes civiles liées aux actes d'édition tels que la décision de publication, son retrait ou autre, sont bloquées. Considérant que les preuves étaient insuffisantes, le juge n'a pas suivi l'argumentation du plaignant qui considère *AOL* comme étant non seulement le fournisseur d'accès mais, en l'occurrence, le fournisseur de contenu, du fait de l'influence dont il bénéficiait sur les informations présentées par le rapport. En outre, il a opposé une fin de non-recevoir à l'argument considérant *AOL* comme responsable sinon en sa qualité d'éditeur, du moins en tant que diffuseur de l'information. Le juge a estimé que le Congrès n'avait certainement pas voulu que soit faite une telle distinction, mais qu'il avait tenté d'empêcher les prestataires de services d'être passibles de peines dès lors qu'ils ont connaissance de contenus éventuellement diffamants. Une telle responsabilité risquerait de réprimer les opinions contradictoires et d'empêcher l'élaboration de règles originales pour la diffusion de matériel indécent.

Jugement du tribunal d'instance de Munich (*Amtsgericht München - AG*) du 28 mai 1998 – Réf. : 8340 Ds 465 Js 173158/95-non exécutoire, et de la *United States District Court for the District of Columbia* du 22 avril 1998 – *Civil Action N° 97-1968 - Blumenthal v. Drudge and American Online Inc.* Disponibles en allemand (tribunal de Munich) et en anglais auprès du Service Document de l'Observatoire.

(Alexandre Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebuck/Bruxelles)

Autriche : la révélation de l'identité de suspects sur le *World Wide Web* donne lieu à un dédommagement

En vue de protéger les personnes contre la révélation de leur identité dans certains cas particuliers, l'article 7a de la loi autrichienne sur les médias prévoit les dédommagements suivants : lorsqu'un média publie le nom, la photo ou d'autres indications susceptibles de révéler directement au sein d'un large public non informé l'identité d'une personne ayant été soit victime d'un acte criminel, soit suspectée d'un acte de cette nature, soit condamnée pour un acte similaire, et lorsque les intérêts de cette personne sont lésés sans que la révélation de cette identité ne présente un intérêt général profond, la personne mise en cause est en droit d'exiger des dommages et intérêts de la part du propriétaire du média (éditeur) en réparation de l'offense subie.

Dans le cas présent, un hebdomadaire avait révélé, dans son édition sur papier comme dans son édition *online* sur le *World Wide Web*, l'identité de quatre personnes suspectées d'avoir commis un acte délictueux en mentionnant diverses caractéristiques permettant leur identification (même s'il ne s'agissait pas du nom complet) ; les suspects ont fait valoir leur droit à une indemnité financière en vertu de l'article 7a. Le tribunal de première instance avait déjà donné une suite favorable à leur requête tant vis-à-vis de l'édition sur papier que de l'édition *online*. Le tribunal d'appel a estimé que le *World Wide Web* est dans son ensemble (et non seulement l'édition *online* de l'hebdomadaire) un média au sens où le définit la loi ("tout moyen servant à la diffusion d'informations ou de prestations à contenu intellectuel sous la forme de mots, d'écrits, de son ou d'images à destination d'un large public par la voie d'une fabrication ou d'une diffusion en grande série") et a, de ce fait, confirmé le bien-fondé de la demande de dédommagement.

Décision du tribunal régional supérieur de Vienne du 26 novembre 1997, référence 24 Bs 291/97. Disponible auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Albrecht Haller,
IFPI Autriche)



Autriche : la Cour suprême estime que les noms de domaines ont au moins une fonction d'identification

En février, dans le cadre d'une procédure provisoire – et tant qu'on puisse en juger, pour la première fois - la Cour suprême de justice a statué sur un problème concernant le nom des domaines sur Internet. La décision se réfère à l'affaire suivante : la société *bONLINE Software GmbH* (au cours de la procédure elle a changé de nom pour devenir *JUSLINE GmbH*) travaille, entre autres, dans le développement et la mise à disposition de services Internet permettant de sélectionner et de contacter des conseillers fiscaux et économiques ; à l'adresse <http://www.jusline.co.at/jusline>, elle propose des informations juridiques en matière de législation autrichienne et anime en outre les sites "jusline.de", "jusline.ch" et "jusline.li". En Autriche, et sur quelques autres territoires, "jusline" est enregistrée comme marque déposée au profit de la plaignante. Une autre société a fait enregistrer le nom de domaine "jusline.com" sans constituer de société du même nom, et à la suite de l'injonction de la part de *bONLINE Software GmbH* de céder le nom du domaine "jusline.com", elle a fait valoir des contre-prétentions. Sur ce, *bONLINE Software GmbH* a porté plainte en demandant que l'autre société, ainsi que la personne désignée au moment de l'enregistrement de "jusline.com" comme le déposant se voient interdire l'utilisation commerciale de la chaîne de signets "jusline.com" comme nom de domaine sur le *World Wide Web* ; pour garantir ces droits, la plaignante a demandé que soit rendue une ordonnance de référé. La Cour suprême de justice a confirmé le rejet de la cour d'appel. Elle a répondu par l'affirmative à la question de savoir si le nom d'un domaine recèle une fonction d'identification, mais comme "jusline" n'est devenu le nom de la société qu'au cours de la procédure, elle a laissé en suspens la question de savoir si les noms de domaines relèvent également de la réglementation sur la protection du nom de l'article 43 du Code Civil général autrichien (*Bürgerlichen Gesetzbuches*). La Cour suprême de justice consacre une large place à l'appréciation du pouvoir de démarcation de la combinaison des mots "jusline" : étant donné qu'il s'agit du regroupement de deux mots descriptifs (même s'ils proviennent de deux langues différentes), l'enregistrement comme marque déposée requiert, selon la Cour suprême de justice, une notoriété dans le commerce ; or, la notoriété dans le commerce n'étant pas établie, la combinaison des mots "jusline" ne relève pas de la législation sur la protection du nom ni de la réglementation sur la concurrence concernant la protection des marques déposées. En ce qui concerne ce que la plaignante affirme être une atteinte aux bonnes mœurs, la Cour suprême de justice a estimé que la mainmise sur les domaines suppose une intention d'obstruction dès l'acquisition du nom contesté du domaine ; or, la plaignante n'a jamais fait état d'une telle intention d'obstruction. La notoriété commerciale n'ayant pas été attestée, et "jusline" ne faisant pas partie de la société de la plaignante au moment du dépôt du nom du domaine, la Cour n'a pas reconnu le bien-fondé de sa demande de cession gratuite du nom d'un domaine enregistré par un tiers.

Ordonnance de la Cour suprême de justice du 24 février 1998, référence 4 OB 36/98t. La version allemande de l'ordonnance est disponible auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Albrecht Haller,
IFPI Autriche)

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe : la Russie ratifie la Convention européenne des Droits de l'Homme

La Russie a ratifié, le 5 mai 1998, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ainsi que ses protocoles n° 1, 4, 7, 9, 10 et 11. Cette Convention affirme un certain nombre de droits et libertés fondamentaux au profit des individus parmi lesquels le droit à liberté d'expression (article 10) et prévoit un mécanisme judiciaire de garantie de ces droits et libertés. Il est d'ailleurs à souligner que la Russie a reconnu, avec effet immédiat, le droit de recours individuel et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (articles 25 et 46 de la Convention), qui ouvrent aux ressortissants de la Russie, la possibilité d'accéder au mécanisme juridictionnel de protection des droits de l'homme.

Avec cette dernière ratification, la Convention, entrée en vigueur en 1953, lie à présent tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Union Européenne

Conseil de l'Union européenne : recommandation relative à la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information

Le 28 mai 1998 le Conseil de l'Union européenne a adopté une recommandation "concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine". La recommandation a été adoptée après un processus institutionnel assez long (voir IRIS 1996-10 : 4 et 1997-8 : 9). Le 13 mai dernier, le Parlement européen a adopté une résolution législative portant l'avis du Parlement sur cette proposition alors que le 29 avril dernier le Comité économique et social européen avait adopté par une grande majorité un avis sur ce texte.

Le développement de l'industrie des services audiovisuels et d'information dans l'Union européenne suppose un certain degré de protection des intérêts généraux du citoyen européen parmi lesquels la protection des mineurs contre certains contenus légaux mais susceptibles d'affecter leur développement physique et/ou moral et celle de la dignité humaine contre des contenus illégaux interdits à l'ensemble de la société, quel que soit l'âge des destinataires potentiels (par exemple la pornographie infantile et l'incitation à la xénophobie) dans l'ensemble des services audiovisuels et d'information, quel que soit leur mode de diffusion (télévision, services en ligne).

Selon la recommandation du Conseil il est important d'encourager les entreprises à mettre en place un cadre national d'autorégulation. Etant donné la diversité des cultures et des sensibilités nationales et locales, le principe de subsidiarité doit cependant être respecté. Il est recommandé aux Etats membres d'établir un climat de confiance en facilitant l'établissement volontaire de cadres nationaux pour protéger les mineurs et la dignité humaine.

Le Conseil invite la Commission à faciliter l'échange d'expériences et de pratiques entre les Etats membres, entre les organes d'autorégulation et les structures chargées de traiter les plaintes ainsi qu'à faciliter la coopération internationale. Deux ans après l'adoption de cette recommandation la Commission devra présenter un rapport d'évaluation sur ses effets au Parlement européen et au Conseil.

Recommandation du Conseil, du 28 mai 1998, concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine. Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Annemiek de Kroon,
Institut du Droit de l'Information,
Université d'Amsterdam)

National

JURISPRUDENCE

France : les quotas de chanson d'expression française ne sont pas contraires au traité de Rome

En application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée par la loi du 1^{er} février 1994 qui a introduit l'obligation, pour les sociétés de radiodiffusion sonore et audiovisuelle, de respecter des quotas de diffusion de chansons d'expression française, le CSA a proposé, le 21 juin 1994, à la société qui exploite la station Fun Radio, de modifier sa convention pour se mettre en conformité avec les dispositions législatives.

Celle-ci, en réponse au Conseil, a émis toutes réserves sur ces nouvelles obligations et a finalement demandé l'annulation de l'avenant et de la décision du Président du CSA en portant signature.

Pour contester les modifications de sa convention, la société soutient que l'obligation de diffuser au moins 40 % de chansons d'expression française dont la moitié provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions est contraire aux articles 30 et 59 du traité de Rome qui prohibent les restrictions quantitatives à l'importation ainsi qu'à la libre prestation des services à l'intérieur de la communauté.

La réponse du Conseil d'Etat sur ce point devrait permettre d'apaiser, au moins pour quelque temps, le débat sur ces questions. Il considère en effet que les stipulations de l'avenant litigieux ne poursuivent pas un objet de nature économique mais sont l'élément d'une politique culturelle définie par le législateur et ayant pour but d'assurer à la fois la défense et la promotion de la langue française et le renouvellement du patrimoine musical francophone. La Cour de justice des Communautés européennes a déjà considéré que l'intérêt général lié à la valorisation de ce patrimoine constitue une raison impérieuse justifiant une limitation à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services. Dès lors le pourcentage de 40 % de chansons françaises n'est pas disproportionné.

Conseil d'Etat, Ass., 8 avril 1998, Sté SERC Fun Radio. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)



Irlande : émissions consacrées aux référendums

En avril, le tribunal d'instance de Dublin a rendu un jugement dans une affaire concernant des émissions de radio et de télévision relatives aux référendums constitutionnels.

Selon la Constitution irlandaise, un référendum est nécessaire à tout amendement de la Constitution. En 1995, un référendum visant à supprimer l'interdiction du divorce inscrite dans la Constitution a conduit à une importante polémique concernant la conduite des campagnes précédant les référendums. Peu de temps avant le référendum, la Cour Suprême avait déclaré que le Gouvernement n'avait pas respecté la Constitution (entre autres, en enfreignant la garantie constitutionnelle d'égalité, car il avait dépensé l'argent public dans une campagne publicitaire qui fournissait des informations subjectives cherchant à promouvoir le vote positif). A ce sujet, un recours ultérieur devant la Cour Suprême contestant le résultat du référendum (qui a entériné l'amendement à une majorité de moins de un pour cent), a échoué car il ne pouvait pas être prouvé que la prétendue subjectivité de la campagne avait matériellement affecté le résultat du vote.

Une autre action récente a demandé la révision de la décision prise par la *Broadcasting Complaints Commission* de rejeter une plainte relative à l'attribution de temps d'antenne par RTE (le service national de radiodiffusion) en rapport avec le référendum sur le divorce. La section 18 de la loi amendée relative à l'autorité de radiodiffusion oblige RTE à présenter les problèmes de manière objective et impartiale, sans exprimer ses propres opinions lors de la diffusion télévisée de controverses ou de débats publics, tout en préservant son droit de transmettre des émissions impliquant des partis politiques. Le plaignant avait cherché à faire établir que RTE avait outrepassé les pouvoirs que lui donnait la loi en limitant l'attribution de temps d'antenne à certains partis politiques bien précis dans le cadre de la campagne sur le divorce.

Le tribunal d'instance a déclaré qu'en effet, RTE n'avait pas alloué de façon équitable des temps d'antenne aux partisans du oui et à ceux du non au cours de la campagne ayant précédé le référendum ; que ce manquement était constitutif d'une interférence dans le processus référendaire, d'un comportement anti-démocratique, et d'un procédé contraire à la Constitution. Le juge a fait remarquer que RTE avait alloué plus de quatre fois plus de temps d'antenne aux arguments qui soutenaient la suppression de l'interdiction de divorce qu'à ceux qui faisaient campagne contre son autorisation. Il a également précisé que RTE n'avait pas pleinement apprécié le fait que les référendums consistaient à demander directement au peuple de légiférer et que du point de vue légal et constitutionnel, les partis politiques n'étaient pas *de jure* impliqués dans le processus référendaire. RTE avait traité les émissions sur le référendum comme elle l'aurait fait pour des émissions présentant des partis politiques et avait raisonné en termes de partis lors de l'allocation de temps d'antenne au lieu de raisonner en termes de campagnes pour le oui et pour le non.

Le tribunal était disposé à accepter que des groupes indépendants des partis se voient accorder des temps d'antenne sur une base similaire à celle pratiquée pour les partis politiques. Par ailleurs, RTE était libre de ne diffuser aucune émission politique faisant intervenir des partis, ni même d'émission consacrée au référendum. Une telle décision n'aurait pas du tout affecté le contenu de ces émissions.

Suite à la décision du tribunal, RTE a refusé d'allouer du temps d'antenne pour les référendums qui ont suivi sur le Traité d'Amsterdam et sur l'Irlande du Nord. Pour le premier, la Commission référendaire nommée par le Gouvernement a financé une série de publicités sur RTE dans laquelle des acteurs simulaient un débat qui illustrait les arguments pour et contre.

Coughlan v RTE, the Broadcasting Complaints Commission and the Attorney General, High Court, 24 avril 1998.
Irish Times du 25 avril 1998.

McKenna v An Taoiseach and others (No.2) [1996] 1 ILRM 81.

Hanafin v Minister for the Environment and others [1996] 2 ILRM 161.

Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Candelaria van Strien-Reney,
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway)

Italie : piratage de cassettes vidéo - une affaire récente confirme l'application des sanctions pénales en dépit de l'opinion contraire exprimée par la Cour de cassation

Dans un jugement du 5 février 1998, la Cour d'appel de Milan (*Corte di Appello*) a décidé que la vente et la location de cassettes vidéo dépourvues du sceau de la SIAE (*Società Italiana Autori ed Editori* - Société italienne des auteurs et des éditeurs) sont passibles, aux termes de l'article 171 par. 3 de la loi italienne sur les droits d'auteur, de peines d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans, assorties d'amendes pouvant aller de 500 000 lires italiennes à 6 millions.

Ce jugement s'inscrit clairement en faux par rapport à l'interprétation antérieure que la Section criminelle de la Cour de cassation italienne avait exprimée à l'occasion de deux jugements (12 juillet et 16 octobre 1997) sur des affaires similaires.

En effet, lors de ces deux affaires, la Cour de cassation avait estimé que la nouvelle version de l'article 171 de la loi italienne sur les droits d'auteur (amendée par décret législatif N° 685 de 1994, qui transposait en droit italien la directive européenne 92/100 du 19 novembre 1992 relative aux droits de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JOCE No L 346, du 27 novembre 1992, p. 61) n'était pas applicable car elle faisait référence à une mesure d'application non encore adoptée.

La Cour a estimé qu'en l'absence de mesure d'application, l'article 171 doit être considéré comme une "disposition pénale en blanc" : cela signifie qu'elle reste extrêmement générique dans le sens où elle décrit le comportement criminel à sanctionner et est généralement considérée comme applicable uniquement si elle a été intégrée de manière appropriée par une autre loi ou disposition réglementaire.

En adoptant cette interprétation, la Cour de cassation avait refusé de considérer la vente et la location de "cassettes vidéo pirates" passibles de peines pénales aux termes de l'article 171 par. 3 de la loi italienne sur les droits d'auteur ; par conséquent, elle a décidé que la saisie des cassettes vidéo ordonnée par la Cour d'appel dans les deux affaires jugées par elle étaient illégales.

Inversement, la Cour d'appel de Milan a décidé que les sanctions pénales prévues à l'article 171 étaient pleinement applicables, ce qui relance un débat juridique qui semblait clos par les récentes décisions de la Cour de cassation.

Cour d'Appel de Milan, 5 février 1998, affaire : *G.N. Stringa v. SIAE*.

Corte Suprema di Cassazione, 16 octobre 1997.

Disponible en italien auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Cristina Cabella,
Freshfields, Milan)



Royaume-Uni : le tribunal d'instance autorise la diffusion d'un documentaire dans l'intérêt du public

Dans l'un des épisodes de la série de documentaires intitulée *Undercover Britain*, diffusée par *Channel 4*, le sujet traité était l'industrie funéraire. Le journaliste avait travaillé en caméra cachée en tant que stagiaire dans une entreprise du groupe *AFD (Associated Funeral Directors)*. L'épisode diffusé le 12 mai, dont le titre était *Last Rights (Les droits ultimes)*, révélait que les cercueils faisaient office de poubelles et que les cadavres étaient malmenés "dans la joie et la bonne humeur". Le groupe américain *Service Corporation International* et sa filiale britannique *AFD*, ont demandé au tribunal d'interdire la diffusion de certaines parties du reportage enquêtant sur les activités de leur société. Le juge Lightman a rejeté cette demande en estimant que le documentaire avait révélé une "situation scandaleuse". Il a accepté l'argumentation du journaliste selon laquelle le secteur souffrait d'un défaut de réglementation, qu'il s'agissait d'un problème d'intérêt général, en précisant que la presse et les chaînes de télévision "ne devaient pas rester silencieuses sur un problème affectant profondément le public". L'avocat d'*AFD* avait plaidé l'infraction aux droits de propriété industrielle, l'abus de confiance et la violation de domicile.

Electric Telegraph, Wednesday May 13.

(David Goldberg
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

LÉGISLATION

Italie : loi sur les coupures publicitaires au sein des émissions de télévision

Le Parlement italien a approuvé une loi qui d'une part, régleme les modalités d'interruption des émissions de télévision par des pauses publicitaires, et d'autre part, transpose les dispositions de la directive "Télévision sans frontières" (telle qu'amendée par la directive 97/36/CE). La directive impose que les radiodiffuseurs de chaque Etat membre de la Communauté diffusent une certaine proportion de productions européennes. En outre, la loi repousse les dates limites d'adoption des plans de fréquences nationales et l'attribution de nouvelles concessions pour la radiodiffusion télévisuelle par voie terrestre.

Interruptions des programmes :

La loi établit un principe général selon lequel les publicités et promotions isolées ne doivent pas interrompre une émission. Cependant, cela sera possible pour les émissions décrites ci-dessous, dans la mesure où la pause respecte l'intégrité et la valeur de l'émission ainsi que le droit d'auteur :

1. émissions sportives ou autres subdivisées en parties autonomes : elles ne peuvent être interrompues qu'au cours de la pause (par exemple, la mi-temps d'une rencontre de football) ;
2. films d'une durée supérieure à 45 minutes : l'interruption ne peut s'effectuer qu'une fois par période de 45 minutes. Une interruption supplémentaire est autorisée si la durée de l'émission excède de plus de 20 minutes deux périodes ou plus de 45 minutes ;
3. les autres émissions ne peuvent être interrompues qu'une fois toutes les 20 minutes. Cependant, les journaux télévisés, les émissions d'actualité, les documentaires, les émissions pour enfants et les émissions religieuses ne peuvent pas être interrompus.

Quotas européens :

La loi prévoit que les productions européennes doivent représenter au moins la moitié de la durée mensuelle de diffusion de chaque chaîne de télévision italienne. Ce quota doit être respecté y compris pour chaque catégorie de programmes de aux heures de pointe ainsi qu'aux heures creuses. Les émissions européennes concernées doivent avoir été produites au cours des cinq dernières années. En outre, chaque entité de radiodiffusion télévisuelle par voie terrestre doit réserver un quota d'au moins 10% de son temps de diffusion pour les émissions produites par des producteurs indépendants (à savoir, indépendants des entités de radiodiffusion détenant une licence et exerçant dans un Etat membre de la Communauté). En ce qui concerne le service public, ce quota passe à 20% et concerne actuellement la *RAI*.

Pour finir, les entités de radiodiffusion assujetties à la juridiction italienne (incluant les entités de radiodiffusion par voie terrestre et les détenteurs de licences pour le satellite et le câble) doivent consacrer au moins 10% de leurs bénéfices de l'année précédente à l'achat de films et d'émissions pour enfants produits par des producteurs européens, dont des producteurs indépendants. Ce niveau de 10% passera à 20% en 1999. En outre, les entités de radiodiffusion par satellite devront promouvoir, lancer et diffuser des productions italiennes et européennes de films dans le respect de la réglementation qui reste à mettre en place par l'autorité italienne des communications (*Autorità Garante per le Garanzie nelle Comunicazioni*).

Ces dispositions s'appliquent à la télévision en clair et codée, mais ne concernent pas les télévisions locales.

Loi du 30 avril 1998, N° 122, publiée dans la *Gazz. Uff. (Journal Officiel)* n° 99 du 30 avril 1988. *Differimento di termini previsti dalla legge 31 luglio 1997, n. 249, relativi all'autorità per le garanzie nelle comunicazioni, nonché norme in materia di programmazione e di interruzioni pubblicitarie televisive*. Disponible en italien auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Salvatore Lamarca,
Freshfields, Milan)



République fédérale de Yougoslavie : adoption d'une loi sur l'information par la République du Monténégro

Mi-février, le Parlement de la République du Monténégro a adopté une loi sur l'information visant à garantir la liberté fondamentale d'information. L'objectif est de garantir la liberté d'opinion et la liberté d'expression inscrites dans la Constitution, de même que la liberté de la presse et des autres médias ainsi que le droit des citoyens à être informés de façon indépendante et actuelle sur toutes les questions et événements les concernant (Article 1, paragraphe 1). La teneur de la liberté fondamentale de l'information est déterminé par référence au niveau de protection défini par les instruments internationaux sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales; ceci concerne les Nations Unies, l'OCDE, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (art. 1, par. 2). Les autres dispositions essentielles du chapitre 1 définissent l'étendue de la liberté d'information qui comprend la liberté d'expression, la liberté de se procurer des informations, de les diffuser, les publier et les recevoir, ainsi que le libre accès à toutes les sources d'information. Ceci concerne également la création de sociétés, d'institutions et d'agences dans le domaine de l'information, de l'édition et de la radiodiffusion (art. 2). Outre une liste non exhaustive des médias publics d'information (art. 3), on trouve l'interdiction de la censure (art. 4. paragr. 1) et de la formation de monopoles dans l'exercice de services d'information, ce qui fera l'objet d'une loi spéciale (paragraphe 4 et 5). Conformément à l'article 5, toute personne physique ou morale a le droit de participer au processus d'information publique; les personnes étrangères peuvent également y prendre part selon les mêmes conditions. L'article 11 prévoit également la possibilité pour les investisseurs étrangers de créer et diriger librement un organe d'information publique. Les autres dispositions concernent la fondation d'organes publics d'information (chapitre 2 articles 12 à 13, 20ff), la création d'une Autorité de l'information (art. 14, paragr. 1) qui serait responsable de l'enregistrement des médias d'information et serait en charge de leur surveillance (art. 17 ff, art. 63 f), les critères d'autorisation des stations de radio et de télévision (art. 14, 53 ff), les obligations des éditeurs (art. 324 ff) et les possibilités de financement des médias (art. 33 ff). Les chapitres suivants traitent des droits et devoirs des journalistes (chapitre 3, article 42 ff), établissent le devoir de diffusion des informations d'Etat urgentes dans les médias du secteur public et normalisent le droit de réponse (chapitre 4, art. 47, 48 ff), définissent la radiodiffusion (chapitre 5, art. 53 ff) et fixent l'instauration d'un Conseil pour la protection de la liberté d'information publique (chapitre 6 article 60 ff). Le texte de loi s'achève par les dispositions concernant les infractions et les réglementations transitoires (chapitre 8 et 9).

Loi sur l'information de la République de Monténégro du 12 février 1998. Disponible en anglais et en serbe auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexandre Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebruck/Bruxelles)

Espagne : adoption de la loi sur les télécommunications

En Espagne, la nouvelle loi sur les télécommunications venant d'être adoptée va se substituer à celle de 1987 (communément appelée *LOT - Ley de Ordenación de las Telecomunicaciones*). Comme il fallait s'y attendre, elle se limite au secteur des télécommunications mais affecte cependant la radiodiffusion dans une certaine mesure. La *LOT* définissait les télécommunications en tant que services d'intérêt public; désormais, il ne sont plus que des services publics. Seuls les services de la défense nationale et de la protection civile, ainsi que les services de télécommunications universels et obligatoires (dont la télévision par câble et par voie terrestre font partie) restent classés dans cette catégorie. La *LOT* régleme également : la concurrence dans le secteur; l'attribution de licences et autorisations; les interconnexions et accès aux réseaux; la politique de numérotation; la séparation des comptes financiers; la protection des données sur les réseaux de télécommunications; les terminaux de télécommunications, la politique d'exploitation du spectre; les autorités du secteur; les taxes et sanctions s'appliquant aux télécommunications.

En matière de radiodiffusion, il faut noter que :

a) la cinquième disposition additionnelle introduit certaines modifications techniques dans les articles 2.4 et 5.1 de la loi 4/1980 (relative à la radio et la télévision), ainsi que dans la première disposition additionnelle de la loi 46/1983 (relative à la troisième chaîne) ;

b) la sixième disposition transitoire établit que les dispositions de la *LOT* abrogée relatives à la télévision et à la radio sont toujours en vigueur (articles 25 et 26, ainsi que la sixième disposition additionnelle de la *LOT* de 1987, qui concernent essentiellement la définition de la radiodiffusion et les règles de limitation de la propriété dans le secteur de la radiophonie) ;

c) le nouveau texte abroge, entre autres, le restant de la loi de 1987, ainsi que les lois de 1995 sur les télécommunications par câble et par satellite, à l'exception de quelques articles de ces lois relatifs à la télévision :
- dans la loi 37/1995 sur les télécommunications par satellite : l'article 1.1 (qui établit que les communications par satellite ne sont pas un service public), et les troisième, cinquième et sixième dispositions additionnelles, qui réglementent la radiodiffusion par satellite ;

- dans la loi 42/1995 : l'article 9.2 premier par., l'article 10, l'article 11.1. e), f) et g), l'article 12 et la troisième disposition additionnelle, par. 1 et 2. Ces articles concernent principalement les obligations de service public des câblo-opérateurs, et notamment les obligations de transfert, qui réservent 40% de la capacité dédiée aux services audiovisuels aux opérateurs indépendants. Ces dernières dispositions découlent de la transposition en droit espagnol de la directive "Télévision sans frontières" en matière de réglementation des contenus.

Ley 11/1998, de 24 de abril, General de Telecomunicaciones (Loi générale sur les télécommunications, 11/1998, 24 avril) , BOE n° 99, 25 avril 1998, p. 13934 et suiv.). Disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alberto Pérez Gómez,
Département de droit public,
Université de Alcalá de Henares, Madrid)



Allemagne : la loi de modification de la législation sur les cartels prévoit un statut d'exception pour le sport

Par un décret du 8 mai 1998, le *Bundestag* a adopté la sixième loi portant modification à la loi contre les restrictions à la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkung – GWB*). Cette loi a été adoptée le 29 mai 1998 par le Conseil fédéral (*Bundesrat*) à une forte majorité. Elle pourra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1999. La Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof – BGH*) avait décidé à la fin de l'année dernière que la commercialisation centrale des droits de diffusion des matchs à domicile des équipes participants à la Coupe de l'UEFA et à la Coupe d'Europe contrevenait à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 1 de la *GWB* (voir IRIS 1998-1 : 7). Dans la discussion qui suivit cette décision, il avait été demandé d'accorder un statut particulier au sport (voir IRIS 1998-2 : 13). Dans son discours du 8 mars 1998 à St-Moritz, à l'occasion du *Worlds Sport Forum*, le directeur général de la DG IV de la Commission européenne a annoncé qu'une exception éventuelle à la législation allemande sur la concurrence n'entraînerait pas d'exception au niveau communautaire. Il a estimé qu'une exception de principe à la législation sur la concurrence n'était ni nécessaire, ni souhaitable, ni justifiée, car les règles de la concurrence sont, selon lui, suffisamment souples pour prendre en compte les particularités sectorielles du sport. Malgré cette prise de position et des réserves persistantes de la part de l'Office fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels (*Bundeskartellamt*), un statut particulier a été désormais adopté dans la *GWB* pour la commercialisation centrale des droits de diffusion télévisée des manifestations sportives. Selon l'article 31 de la *GWB*, l'article 1 de la *GWB* n'est pas applicable à la commercialisation centrale des droits de diffusion télévisée des manifestations sportives par les clubs sportifs " dont la mission est de promouvoir le sport des jeunes et le sport amateur, et qui s'acquittent de cette tâche par le biais d'une participation appropriée aux recettes provenant de la commercialisation centrale des droits de diffusion télévisés" .

Décret du *Bundestag* du 8 mai 1998, imprimé 418/98, disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire. Le discours du directeur général Staub est disponible à l'adresse <http://europa.eu.int/en/comm/dg04/speech/eight/en/sp98011.htm>.

(Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebbruck/Bruxelles)

France : modification des cahiers des missions et des charges de France 2 et France 3

Un décret du 6 mai 1998 modifie les cahiers des missions et des charges des chaînes de télévision de service public France 2 et France 3. Ces modifications tendent à rapprocher le régime juridique des chaînes privées et des chaînes publiques, ce qui devrait faciliter le contrôle de l'instance de régulation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le décret du 6 mai concerne tout d'abord les relations entre France 2 et France 3 et les producteurs audiovisuels. Ces derniers, par l'intermédiaire de leur principal syndicat professionnel, l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), avaient conclu, en 1997, un accord avec les chaînes privées de télévision. Le CSA avait pris acte de cet accord dont le respect était devenu par là même obligatoire (art. 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée). Les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques étant pris par décret, c'est ce texte qui a rendu obligatoire l'accord précité. Ramené à l'essentiel, cet accord concerne l'investissement annuel que chacune des sociétés France 2 et France 3 doit consacrer à la production indépendante (11,5 % du chiffre d'affaires). Il est prévu qu'en principe la durée maximale des droits acquis par France 2 et France 3 ne peut pas excéder trois ans, ce délai étant porté à cinq ans lorsque plusieurs sociétés ont participé au financement de la production. Ces durées sont prolongées de six mois s'il s'agit d'une œuvre de fiction comportant plusieurs épisodes. Enfin, une distinction est établie entre la diffusion terrestre et la multidiffusion par câble et par satellite. Dans ce dernier cas, la durée des droits est limitée à deux ans à la condition que la société conserve un droit de priorité pour toute cession ultérieure. Selon le rapport au Premier ministre qui précède le décret du 6 mai 1998, les autres modifications apportées aux cahiers des missions et des charges de France 2 et France 3 concernent « des adaptations (...) qui ont pour objet d'assurer la cohérence des dispositions applicables à toutes les chaînes de télévision diffusant par voie hertzienne, qu'elles soient publiques ou privées ». On ne peut pas mieux exprimer la volonté de loger les unes et les autres à la même enseigne. Ces modifications sont au nombre de quatre.

Depuis le mois de novembre 1996, toutes les chaînes de télévision sont tenues d'accompagner la diffusion des films et des téléfilms d'une signalétique destinée à informer les téléspectateurs et à protéger le jeune public. Cette signalétique est rendue réglementairement obligatoire par le décret.

L'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, concerne les relations entre la télévision et le cinéma. Ce texte ayant été modifié par la loi du 1^{er} février 1994, il s'est avéré nécessaire de prendre de nouvelles mesures réglementaires. Les chaînes publiques ne doivent pas diffuser plus de 192 films par an, dont 104 entre 20 h 30 et 22 h 30. Le décret du 6 mai 1998 rappelle la règle ancienne destinée à protéger les salles et selon laquelle aucun film ne peut être diffusé le mercredi soir, le samedi toute la journée et le dimanche avant 20 h 30 ; la diffusion de films est autorisée le vendredi soir, à la condition qu'il s'agisse d'œuvre de ciné-club et que ce soit après 22 h 30. Les autres dispositions concernant le cinéma sont relatives à la diffusion de films d'art et essai et aux règles générale de diffusion.

Le décret du 6 mai 1998, harmonise les modes de calcul du temps de diffusion des messages publicitaires des chaînes publiques et privées. Désormais et conformément à la directive "Télévision sans frontières" de 1989 modifiée en 1997, le temps de diffusion doit être mesuré en moyenne quotidienne et non plus en moyenne annuelle. Le contrôle des chaînes publiques par le CSA est souligné par le fait que celui-ci peut se faire communiquer par la société toutes les informations nécessaires pour s'assurer qu'elle respecte ses obligations légales et réglementaires. A cette fin, précise le décret du 6 mai, la société doit conserver pendant quinze jours au moins un enregistrement des émissions qu'elle diffuse, ainsi que les conducteurs des programmes correspondants.

Décret no 98-348 du 6 mai 1998 portant approbation de modifications des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros,
Légipresse)



Espagne : publication de l'instrument de ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Selon les termes de l'article 1.5 du Code civil espagnol, les traités internationaux ne sont pas applicables tant qu'ils n'ont pas été publiés dans le *Boletín Oficial del Estado* (BOE, journal officiel). Le 22 avril, l'instrument espagnol de ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, contenant le texte intégral de la convention, a enfin fait l'objet d'une telle publication.

L'objectif de la Convention est de faciliter les transmissions et les retransmissions transfrontières de services de programmes télévisuels entre les Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention.

Instrumento de Ratificación del Convenio Europeo de Televisión Transfronteriza hecho en Estrasburgo el 5 de mayo de 1989 (Instrument de ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière adoptée à Strasbourg le 5 mai 1989), du 19 janvier 1998 (BOE n° 96, 22 avril 1998, p. 13384 et suiv.). Disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alberto Pérez Gómez,
Département de droit public,
Université de Alcalá de Henares, Madrid)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Fédération de Russie : projet de loi "sur la protection de la santé morale et le renforcement du contrôle de l'utilisation de produits à caractère sexuel" adopté en seconde lecture

Les travaux relatifs au projet de loi "sur la protection de la santé morale et le renforcement du contrôle de l'utilisation de produits à caractère sexuel" avaient débuté en 1995, année de développement du texte initial au sein de l'Assemblée législative de la région d'Omsk. Le 16 janvier 1998, la Douma de la Fédération de Russie a adopté le texte en seconde lecture (pour en savoir plus sur la première lecture, voir IRIS 1997-4 : 10). 226 députés ont soutenu le texte, 104 ont voté contre et 113 se sont abstenus. Le texte est donc en cours de préparation pour la troisième lecture. Si elle est adoptée par la Douma et approuvée par le Conseil de la Fédération (chambre haute du parlement russe), la loi devra être signée par le Président de la Fédération de Russie pour entrer en vigueur.

Le texte se compose d'un préambule et de 13 articles. Les dispositions introduisent des restrictions touchant les produits à caractère sexuel (importation, fabrication, publicité et stockage de produits à caractère sexuel dans le but de les distribuer, commercialiser et les utiliser dans le cadre de représentations à caractère sexuel) sur le territoire de la Fédération de Russie.

Par "production pornographique", le texte de loi entend tout produit imprimé et audiovisuel transféré et obtenu par les voies de communication, dont l'objectif est la représentation cynique des actes à caractère sexuel impliquant les mineurs, des actes violents à caractère sexuel ainsi que des actes de nécrophilie et de zoophilie (article 4). Les films de télévision et les programmes à contenu pornographique ne sont autorisés que de 1 heure à 4 heures du matin sous forme codée et les films et programmes érotiques sont limités aux mêmes horaires, mais ne requièrent pas de codage (article 9). Une responsabilité civile, administrative et pénale est mise en place pour les infractions à la législation en matière de diffusion télévisuelle et par le biais d'autres médias de produits pornographiques et à caractère sexuel (article 11).

Projet de loi "sur la protection de la santé morale et le renforcement du contrôle de l'utilisation de produits à caractère sexuel", 16 janvier 1998, adopté en seconde lecture. *Zakonoproekt "O gosudarstvennoy zashchite npravstvennogo zdorovia i ob usilenii kontrola za ispolzovaniem produkzii seksualnogo haraktera"*.

(Marina Savinseva,
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou)

Royaume-Uni : signature d'un accord de coproduction cinématographique avec l'Italie

Le 5 mai dernier, un accord de coproduction cinématographique remplaçant celui de septembre 1967 a été signé, bien qu'il ne doive entrer en vigueur qu'à l'issue d'un échange de notifications entre les deux pays. Ces échanges prendront trois à quatre mois après l'accomplissement des processus législatifs. Actuellement, il existe sept autres accords de ce genre, entre le Royaume-Uni et l'Australie, le Canada, la France, l'Allemagne, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. Le Royaume-Uni a également signé la Convention sur la coproduction cinématographique. Parmi les principales différences entre l'ancien et le nouvel accord, on trouve les dispositions suivantes (a) les coproducteurs émanant de pays tiers peuvent prendre part à des coproductions réalisées dans le cadre de l'accord ; (b) les pays n'apportant qu'une contribution financière seront autorisés à participer (sans apporter de contribution créative ou technique).

Department for Culture, Media and Sport (Ministère de la culture, des médias et du sport) ; revue de presse N° DCMS 96/98, 5 mai 1998. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(David Goldberg
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)



Allemagne : les offices des médias promulguent de nouvelles directives relatives à la publicité

En tant qu'organes de tutelle de la radiodiffusion privée, les 15 offices des médias allemands ont promulgué de nouvelles directives communes relatives à la publicité, la mise en œuvre de la séparation des programmes et de la publicité et le parrainage à la télévision et à la radio. Les dispositions du 16 décembre 1997 sont entrées en vigueur le 21 avril 1998. Elles permettent la mise en application des dispositions en matière de publicité du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (*Rundfunkstaatsvertrag - RStV*), dont le § 46 charge les offices des médias de définir de telles règles. Les directives relatives à la publicité concrétisent les exigences légales concernant les possibilités de publicité et de parrainage des radiodiffuseurs privés en vue de financer leurs programmes. Elles modifient les directives en vigueur depuis le 8 novembre 1994 en tenant compte des derniers cas de jurisprudence et des pratiques des autres organes de surveillance dans l'application du du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée et de la législation européenne. Les préambules des directives stipulent, au point n°1, que selon la réglementation, la publicité ne doit pas induire en erreur, ni aller à l'encontre de l'intérêt du consommateur, ne doit pas encourager de mode de comportement susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité du consommateur, ni la protection de l'environnement. Le point n°2 stipule que les règles établies concernent la publicité commerciale, alors que les appels de nature sociale n'entrent pas dans leur champ d'application et continuent à être autorisés.

Directives communes des offices des médias relatives à la publicité, la mise en œuvre de la séparation des programmes et de la publicité et le parrainage à la télévision, et les directives communes des offices des médias relatives à la publicité, la mise en œuvre de la séparation des programmes et de la publicité et le parrainage à la radio, toutes deux du 16 décembre 1997, sont disponibles en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Stefan Sporn,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebbruck/Bruzelles)

Grèce : appel à candidatures pour l'exploitation d'un service de télévision à l'échelle nationale

Le 27 février 1998 a été publié au Journal Officiel un appel à candidatures pour l'octroi de six autorisations d'exploitation d'un service de télévision à l'échelle nationale. L'appel précise les conditions à remplir pour l'octroi d'une telle autorisation.

Seules les personnes morales peuvent se porter candidat (entreprises de collectivités locales, sociétés commerciales, associations). Le dossier de candidature doit être déposé auprès du ministre de la Presse et des Mass Médias et doit s'accompagner du versement de la somme de cinq millions de drachmes au nom de l'Etat grec. Le candidat doit y inclure des documents permettant au ministre de vérifier le respect des dispositions législatives relatives à l'octroi d'une autorisation. Dans le dossier doivent donc figurer des éléments permettant d'identifier la personne morale candidate (statut, noms des actionnaires et le niveau des participations qu'ils détiennent dans le capital de l'entreprise, noms des administrateurs et dirigeants de la société...). S'il s'agit d'une société anonyme, le capital social ne peut être inférieur à un milliard de drachmes. Doivent également être précisées les caractéristiques techniques d'émission. Enfin, le dossier doit comprendre des éléments permettant à l'instance de régulation (le Conseil National de Radio et Télévision - CNRT) d'apprécier la demande du candidat au regard d'un système d'évaluation prévu par la loi 2328/1995 (attribution de points). Selon cette même loi, le CNRT, pour donner son avis, devra tenir compte de certains critères précis parmi lesquels; la durée de fonctionnement de la chaîne (ne concerne que les chaînes qui sont déjà titulaires d'une autorisation), le personnel employé par l'entreprise candidate, les investissements réels effectués par l'entreprise et la qualité de l'équipement mis en place ainsi que la programmation proposée par la chaîne.

Les candidats devaient déposer leur dossier au plus tard, le 20 mars dernier. Le rapport technique a été transmis au ministère du Transport et des Télécommunications, chargé de délivrer une attestation portant sur les prescriptions techniques de la chaîne alors que le ministère de la Presse et des Mass Médias se prononce sur le respect des dispositions législatives et délivre lui-aussi une attestation transmise par la suite au CNRT. Ce dernier apprécie les candidatures selon le système de points et établit un classement des candidats en fonction des critères développés plus haut. Sur la base de cette appréciation le ministère de la presse et des mass médias délivrera ensuite les autorisations. Le texte de celles-ci sera publié au Journal Officiel et indiquera les fréquences que le titulaire de l'autorisation a le droit d'utiliser. L'attribution de fréquences fait l'objet d'une décision commune émise par les deux ministères précités.

Appel à candidatures pour l'octroi d'autorisations de chaînes de télévision à échelle nationale. Journal Officiel du 27 février 1998. Disponible en grec auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Institut hellénique de l'Audiovisuel - I.O.M.,
Athènes)



Suisse : définition des principes d'octroi des concessions pour la radio et la télévision

Sur la base d'une requête déposée par le Département helvétique pour l'environnement, les échanges, l'énergie et la communication (*Eidgenössischen Departements für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation - UVEK*), le Conseil fédéral a fixé, le 25 février 1998, les nouveaux principes d'octroi des concessions, définissant par la même occasion une nouvelle orientation libérale pour sa politique en matière de médias. Dans son rapport, le Conseil fédéral estime qu'en tant qu'organe de tutelle des concessions, il dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire, dans la mesure où la SSR est la seule à pouvoir demander une concession. Toutefois, le Conseil n'est pas exempt de toute contrainte juridique ; d'une part, il est lié par les fondements juridiques généraux, et d'autre part, il est tenu de respecter les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatives à la liberté d'opinion. Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre les décisions d'octroi prises par le gouvernement, cependant il existe la possibilité de faire examiner ces décisions par la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. La politique d'octroi des concessions du Conseil fédéral s'appuie sur une conception des médias qui veut que la radiodiffusion fournisse certaines prestations à la totalité du pays en tenant compte de toute sa diversité culturelle. La société suisse de radiotélévision SSR est donc investie d'une mission particulière qui implique également des obligations particulières. En ce qui concerne les fenêtres suisses de programmes et de publicité sur des canaux étrangers, le Conseil fédéral estime qu'à terme, cette pratique deviendra pratiquement inévitable, car les conventions internationales n'offrent plus la protection nécessaire. A cet égard, le refus opposé à RTL n'a pu offrir la protection escomptée, ni à la SSR, ni aux médias de presse écrite. En revanche, il est de notoriété publique que des sommes considérables sont versées en Allemagne pour la publicité. Le 21 novembre 1997, SAT 1 a déposé une demande de décrochage suisse. SAT 1 envisage de lancer une émission sportive suisse centrée sur le football, ainsi qu'une émission de jeu suisse. Dans le contexte des dernières évolutions dans ce domaine au niveau européen, il est nécessaire de saisir l'opportunité que représente le projet de SAT 1. Si la Suisse ne donne pas suite à cette demande, il est très probable qu'un office des médias allemand cédera à la pression expansionniste de SAT 1 et lui accordera une concession. Une concession suisse donnerait au gouvernement la possibilité d'agir sur le programme par le biais de conditions de concession clairement définies. Il serait tout à fait envisageable d'instaurer l'obligation de collaborer avec le secteur audiovisuel suisse et de concentrer les pages publicitaires suisses aux abords du programme de décrochage. De même, la chaîne titulaire de la concession pourrait être tenue de ne pas diffuser, d'une façon générale, en même temps que des émissions revêtant une importance essentielle dans le cadre d'un service public (le journal d'information, par exemple). Pour statuer sur cette demande, il conviendra de faire également intervenir des critères concernant la destination régionale ou nationale des programmes d'un point de vue linguistique, même s'il s'agit en l'occurrence d'un programme de décrochage et non d'un programme complet de plusieurs heures.

Le rapport " *Grundsätze für die Konzessionierungspraxis des Bundesrates bei Radio und Fernsehen* " est disponible auprès du Service Documents de l'Observatoire ou sur le site Internet : <http://www.admin.ch/bakom/news/CFconcessionsRTV-htm>.

(Olivier Sidler,
medialex)

Royaume-Uni : le régulateur publie ses rapports annuels sur les performances des entités de radiodiffusion privées

L'*Independent Television Commission* a publié ses rapports annuels sur les performances des sociétés régionales de *Channel 3* et des chaînes nationales *Channel 4* et *Channel 5* au titre de 1997. Pour *Channel 3*, elle note la "nature douteuse et prévisible" des émissions et critique son penchant trop marqué pour les films d'action diffusés aux heures de pointe et dont les sujets sont le crime, les services d'urgence et le paranormal. Elle critique également la couverture insuffisante de l'actualité internationale dans les émissions généralistes. Cependant, la Commission accueille favorablement l'augmentation du nombre de documentaires, d'émissions sur l'art et de fictions pour enfants en réponse aux doutes qu'elle avait exprimés l'année précédente. Par ailleurs, la Commission constate une chute du pourcentage des émissions commandées aux producteurs indépendants, notamment pour ce qui est de la production non régionale.

Pour *Channel 4*, la Commission considère que la chaîne a globalement rempli son obligation de pourvoir aux goûts et aux intérêts non traités par les autres chaînes et d'encourager l'innovation et l'expérimentation. Cependant, il apparaît que la chaîne a perdu ses capacités innovantes et le bilan du respect des obligations réglementaires est décevant. *Channel 5*, lancée en 1995, a globalement proposé un service correspondant à ses promesses, malgré la nécessité d'une amélioration de la qualité et de caractéristiques distinctives plus marquées.

Independent Television Commission Annual Performance Reviews (Rapports annuels de l'ITC sur les performances), disponible auprès de l'ITC, 33 Foley St, London W1P 7LB, tél : +44 (0)171 255 3000, télécopie : (44) 171 306 7753, ou à l'adresse www.itc.org.uk

(Tony Prosser,
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)



Royaume-Uni : mise en place d'un comité permanent de la concurrence dans les communications

Un nouveau groupe de hauts fonctionnaires vient d'être créé sous l'étiquette *Standing Committee on Competition in Communications* (Comité permanent de la concurrence dans les communications). L'*ITC* (*Independent Television Commission*), l'*OFT* (*Office of Fair Trading*) et l'*OFTEL* (*Office of Telecommunications*) vont siéger à ce comité. Ce nouvel organisme tiendra des réunions régulières pour discuter des problèmes "qui traversent les frontières traditionnelles entre régulateurs dans le domaine des communications". L'objectif global consiste à mettre en œuvre un mécanisme d'aide à l'industrie, à réduire le poids de la réglementation, et à "faire en sorte que les problèmes importants ne puissent plus échapper à l'examen". Des projets vont être proposés sur des sujets spécifiques. Tout en restant indépendant, ce nouveau groupe vient s'ajouter à l'actuel groupe consultatif conjoint, présidé par l'*OFT* et qui regroupe l'*ITC*, l'*OFT*, le secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie ainsi que celui de la Culture, des Médias et des Sports. Ce groupe est quant à lui chargé "d'étudier le développement de la politique réglementaire dans le domaine des communications".

Office of Fair Trading ; revue de presse N° 25/98, 21 mai 1998.

(David Goldberg
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

Nouvelles

La Commission européenne décide de saisir la Cour contre l'Irlande pour défaut de mise en œuvre de la directive relative au droit de location et de prêt

La Commission européenne a annoncé son intention de traduire l'Irlande devant la Cour de justice des Communautés européennes pour défaut de transposition de la directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JOCE No L 346, du 27 novembre 1992, p. 61).

La directive harmonise les droits de location et de prêt pour les œuvres bénéficiant de la protection du droit d'auteur et droits voisins afin de renforcer la position des auteurs et des interprètes et de leur garantir une rémunération adéquate de leur œuvre créative. Elle concède aux auteurs, interprètes et producteurs de phonogrammes et de films le droit exclusif d'autoriser ou interdire la location et le prêt. En outre, elle donne un droit exclusif de communication, de reproduction et de distribution aux auteurs et aux producteurs ainsi qu'aux entités de radiodiffusion.

La directive obligeait les Etats membres à effectuer la transposition en droit national avant le 1^{er} juillet 1994. Or, le Gouvernement irlandais n'a pas encore notifié à la Commission de mesure nationale de transposition. Si la Cour de justice estime que l'Irlande a failli à ses obligations, elle exigera l'adoption des mesures législatives nécessaires. Si elle ne le fait pas, l'Irlande devra acquitter les pénalités prévues par les dispositions du Traité sur l'Union européenne.

IP/98/360 du 16 avril 1998.

(Natali Helberger,
Institut du droit de l'information,
Université d'Amsterdam)

La Commission européenne interdit les fusions *Bertelsmann/Kirch/Premiere* et *Deutsche Telekom/Beta Research*

La Commission européenne a unanimement interdit le projet du contrôle commun de *CLT-UFA* et *Kirch* sur la chaîne de télévision à péage *Premiere* et sur la société *BetaDigital*, jusqu'ici contrôlée exclusivement par *Kirch*. De même, le projet de contrôle commun de *CLT-UFA*, *Kirch* et *Deutsche Telekom AG* sur la société *Beta Research*, jusqu'ici contrôlée exclusivement par *Kirch*, n'a pas été autorisé. Il était prévu de transformer la chaîne de télévision à péage *Premiere* en une plate-forme numérique commune de commercialisation et de programmes de télévision à péage en intégrant les activités numériques antérieures de la chaîne *DF 1*. Les plans de l'entreprise prévoyaient que la société de *Kirch*, *Beta Research*, soit dirigée par *Kirch*, *Bertelsmann* et *Deutsche Telekom*. Ainsi, la technologie du *d-box* serait devenu une condition commune d'accès à l'offre de télévision numérique. La *Deutsche Telekom* devait créer une plate-forme technique pour la transmission numérique des programmes sur son réseau câblé et fournir les prestations de services techniques nécessaires à la préparation et la diffusion des programmes télévisés à péage. La Commission a estimé que le regroupement prévu aurait des effets négatifs sur le développement futur des marchés de la télévision à péage et des prestations de services techniques afférentes en Allemagne. Elle considère que cette fusion propulserait *Premiere* au rang de leader sur le marché de la télévision à péage en Allemagne et dans les pays germanophones. La Commission justifie cette opinion principalement par le fait que la combinaison des fortes ressources en programmes du groupe *Kirch* et du potentiel d'abonnés de *Premiere* aurait pour conséquence de bloquer le développement en Allemagne d'autres plates-formes de programmes et de commercialisation sur le marché allemand de la télévision à péage. La Commission veut éviter qu'un seul opérateur de télévision numérique à péage occupe une place prédominante sur le marché et détermine ainsi à lui seul les conditions d'entrée des autres fournisseurs de programmes sur le marché de la télévision à péage. En ce qui concerne le marché des prestations de services techniques, la Commission craint que le projet de création d'une société *Beta-Digital*, dans le domaine du satellite, et la *Deutsche Telekom*, dans le domaine du câble, n'occupent une place prédominante en matière de prestations de services techniques sur le marché de la télévision à péage. La Commission redoute que le marché des réseaux câblés, encore dominé par la *Deutsche Telekom*, ne reste fermé et inaccessible aux cablo-opérateurs privés.

La Commission avait posé à plusieurs reprises des conditions à l'autorisation juridique de la création de ce cartel. L'accord exprimé par les sociétés concernées n'a cependant pas paru suffisant aux autorités compétentes pour effacer toute crainte concernant le respect de la concurrence avec une position prédominante sur le marché.

(Wolfgang Cloß,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR,
Sarbruck/Bruxelles)



Slovénie : amendement de la législation sur les médias

Dans le cadre du programme gouvernemental d'harmonisation de la législation slovène avec le système juridique de l'Union européenne, le Conseil de la Radiodiffusion et le ministre de la Culture de la République de Slovénie ont préparé des amendements dans le domaine du droit des médias. La proposition est parfaitement conforme aux dispositions de la directive Télévision sans frontières telle que révisée, et la procédure législative devrait commencer avant l'été.

Toutefois, le Conseil de la Radiodiffusion, ayant tiré des enseignements de la pratique, propose aussi d'importantes modifications dans des domaines non couverts par la directive. Le Conseil reconnaît trois grands secteurs : service public, commercial, et non commercial. Les radiodiffuseurs dits non commerciaux sont un héritage du système socialiste : à l'époque, certains diffuseurs, établis au niveau local, y complétaient la mission du service public. Privatisés suite à la mise en place du nouveau système juridique, mais forts de la qualité de leur infrastructure et de l'expérience de leur personnel, ils continuent de diffuser des programmes non commerciaux au niveau local. Le Conseil propose des quotas plus sévères pour la diffusion de programmes locaux non commerciaux, mais par ailleurs, il cherche de nouvelles sources de financement pour ces programmes, et envisage des assouplissements fiscaux.

En ce qui concerne la radiodiffusion commerciale, le Conseil propose de fixer le taux de production propre à 20% au lieu des 10% actuels. Il suggère également d'imposer un minimum de 10% d'émissions d'information et d'émissions à caractère éducatif ou culturel.

(Matjaz Gerl,
Conseil de la Radiodiffusion de la République de Slovénie)

Hongrie : Canal Plus contre HBO

La chaîne française Canal Plus détient une entité de radiodiffusion autorisée en Pologne et a investi des sommes considérables dans l'industrie polonaise de l'audiovisuel. Quant à HBO, qui est une chaîne de cinéma payante internationale appartenant à *Time Warner Entertainment Company* (USA), elle ne dispose pas à ce jour d'une autorisation de diffusion en Pologne. Par conséquent, ses activités ne tombent pas sous le coup de la loi polonaise. Or, HBO transmet aux opérateurs du câble polonais, via le satellite AMOS1, des programmes de cinéma par le biais d'*HBO Polska*. Pour être relayée à AMOS1, cette programmation utilise un système de télécommunications terrestre qui a été mis en œuvre en Hongrie par *CEU Ltd.*, entreprise immatriculée en Hongrie. Cette société de télécommunications rediffuse les programmes polonais, hongrois, tchèques et slovaques de HBO, de *Spektrum TV* et de *Z TV*.

Fin mars 1998, la directrice des affaires européennes de Canal Plus s'est rendue en Hongrie afin de rencontrer les responsables concernés du gouvernement hongrois. Au cours de cette rencontre, elle a informé le Président du Conseil national hongrois de la radio et de la télévision (CNRT), ainsi que les autres responsables du fait que, selon Canal Plus, la présence de HBO sur le marché polonais des médias constitue un comportement commercial déloyal. Son argument est que HBO tire profit du marché polonais de la radiodiffusion sans avoir eu à effectuer d'investissements. En outre, Canal Plus est d'avis que les activités de radiodiffusion de HBO sont en infraction avec l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, dans la mesure où HBO diffuse un volume énorme de films américains.

Canal Plus a donc demandé aux autorités hongroises concernées d'empêcher *CEU Ltd.* de retransmettre HBO *Polska* en Pologne. Voici la réponse des autorités hongroises : d'après les définitions et les dispositions explicatives contenues dans la loi I de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique et selon les termes de la loi LXXII de 1992 sur les télécommunications, les activités de *CEU Ltd.* peuvent être qualifiées de distribution télévisuelle. L'entité de radiodiffusion HBO *Polska* n'est pas une entreprise immatriculée en Hongrie, et l'équipement utilisé par *CEU Ltd.* n'est engagé qu'au niveau de la distribution télévisuelle. Selon l'article 2.33 de la loi hongroise sur les médias, la dissémination de chaînes ne couvre que la radiodiffusion télévisuelle et le relais d'émissions. Or, les activités de distribution télévisuelle sont réglementées en tant que services de télécommunications et autorisées par l'Inspection des télécommunications dans le respect de la loi de 1992 sur les télécommunications. Les autorités hongroises ont également fait remarquer que, selon la loi hongroise, le contenu d'un service de télécommunications ne peut pas être pris en considération pour le retrait de licences de télécommunication.

Dans la mesure où *CEU Ltd.* a rempli toutes les conditions de la loi sur les télécommunications, elle a obtenu, en mars 1998, une licence pour une durée de dix ans. Les responsables du gouvernement hongrois ont indiqué à Canal Plus qu'ils vont revoir le problème en prenant en considération l'esprit de la Convention sur la télévision transfrontière. Ils ont également précisé que la Hongrie a ratifié la Convention, mais qu'elle ne l'a pas encore promulguée et que par conséquent, ses dispositions ne sont pas encore intégrées au droit interne. Dans ces circonstances, les autorités hongroises ont invoqué de sérieuses difficultés pour interrompre les activités de *CEU Ltd.*, ainsi que leur incompétence pour appliquer l'article 10 de la Convention contre HBO.

Cependant, en reconnaissant la lacune juridique existant actuellement en Hongrie, qui rend impossible l'examen du contenu des programmes transmis par le biais de l'activité de distribution télévisuelle, les responsables du gouvernement hongrois, qui souhaitent se mettre en accord avec la Convention, recherchent un moyen pour appliquer l'article 10.

Enfin, le vice-président de HBO *International* a publié en février 1998 un communiqué dans lequel il insistait sur son respect des objectifs culturels inclus dans l'article 10 de la Convention et que, au nom de son entreprise, il s'engageait à mettre en œuvre, dès cette année, un accroissement progressif du temps de diffusion en faveur de programmes européens. En outre, l'Inspection des télécommunications à Budapest a ignoré la loi applicable en assortissant la licence accordée à *CEU Ltd.* d'une résolution l'obligeant à satisfaire aux termes de la Convention. *CEU Ltd.* n'a pas protesté contre cette exigence. Entre-temps, à la fin mars 1998, le Président hongrois de CNRT a demandé à son homologue polonais de contrôler et analyser la conformité avec la Convention du contenu télévisuel de HBO *Polska*.

(Gariella Cseh,
Constitutional & Legislative Policy Institute - COLPI,
Budapest)



Allemagne : prise de position de la République fédérale d'Allemagne sur le Livre vert – Convergence – de la Commission européenne

Dans une prise de position commune adressée à la Commission des *Länder* et de la Fédération, la République fédérale d'Allemagne approuve l'initiative de la Commission européenne de présenter un Livre vert sur la "Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et les implications pour la réglementation". Le Livre vert doit permettre de lancer un débat nécessaire en Europe, étant donné qu'en tant que phénomène majeur de la société de l'information, la convergence ouvre de nouvelles perspectives quant à la diversité d'opinions et la pluralité, l'accroissement de la concurrence, et, de ce fait, l'amélioration des prestations au profit de l'utilisateur et l'accroissement des emplois. Cette prise de position souligne que pour apporter une réponse précise aux questions soulevées par le Livre vert, il convient de différencier la convergence technique, économique et le contenu de la convergence. L'Allemagne estime que la convergence technique n'entraîne pas obligatoirement la croissance commune des différents types d'offres et de services. Considérant le peu de temps qui s'est écoulé depuis la mise en vigueur de la réglementation au niveau national et communautaire, l'Allemagne estime qu'il est trop tôt pour prendre des décisions relatives à des mesures supplémentaires de réglementation ou de déréglementation. Dans un premier temps, l'Allemagne souhaite accumuler suffisamment d'expérience avec la réglementation actuelle avant de produire de nouvelles conclusions. D'une façon générale, l'Allemagne pense qu'un cadre structurel juridique ne doit pas être considéré en premier lieu comme une barrière empêchant le développement de la société de l'information. Elle se réfère au fait que le cadre structurel mis en place en Allemagne (Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, Traité d'Etat sur les services des médias, loi sur les services de l'information et de la communication, loi sur les télécommunications) correspond à une des propositions du Livre vert. En ce qui concerne le rôle de la radiodiffusion de service public dans le futur cadre structurel des médias, la République fédérale d'Allemagne renvoie aux déclarations correspondantes du protocole d'Amsterdam. L'Allemagne considère la radiodiffusion de service public comme l'un des deux piliers du système dual de radiodiffusion ; il n'y a pas lieu, selon elle, de changer fondamentalement ce système dans le cadre de la discussion sur la convergence.

Prise de position de la République fédérale d'Allemagne sur le Livre vert de la Commission européenne "Convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et les implications pour la réglementation" et prise de position d'ARD, ZDF, VPRT et de la conférence des directeurs des offices des médias (DLM).

URL: <http://www.ispo.cec.be/convergencegp/convergence>.

(Wolfgang Cloß,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR,
Sarrebuck/Bruxelles)

PUBLICATIONS

Barrelet, Denis.-*Droit de la communication*.-Berne:Staempfli Editions, 1998.-616p.-(*Précis de droit Staempfli*).-ISBN 3-7272-0990-9.-DM 159/CHF 124

Bullinger, Martin.-*Länderfinanzausgleich und Rundfunkfinanzausgleich: Verfassungsrechtliche Ziele und Maßstäbe*. Baden-Baden: Nomos, 1998.-67 S.-ISBN 3-7890-5380-5.-DM 28

Dittler, Ullrich.-*Computerspiele und Jugendschutz: neue Anforderungen durch Computerspiele und Internet*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-209 S.-ISBN 3-7890-4778-3.-DM 48

Doutrelepon, Carine; Waelbroeck, Michel. (Dir.)- *Questions de droit de*

l'audiovisuel européen.-Bruxelles: Bruylant, 1997.-304p.- (Collection de la Faculté de droit, Université libre de Bruxelles).- ISBN -2-8027-1031-1.-BEF 2.400

Flehsig, Norbert P.-*SWR-Staatsvertrag über die öffentlich-rechtliche Rundfunkanstalt "Südwestrundfunk" (SWR) mit je einem Landessender für Baden-Württemberg und Rheinland-Pfalz*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-617 S.-ISBN 3-7890-5102-0.-DM 149

Gervais, Daniel.-*The TRIPS Agreement: drafting history and analysis*.-London: Sweet & Maxwell, 1998.-ca 425 p.- ISBN 0-421-59490-X.-£ 105

Lipszyc, Delia.-*Droit d'auteur et droits voisins*.-Paris: Unesco, 1997.-901p.-ISBN 92-320-2837-9

Mahrenholz, Ernst Gottfried.-*Verfassungsfragen des Rundfunkfinanzausgleichs: die Rundfunklandschaft nach dem Staatsvertragsrecht von 1996 und die kleine Rundfunkanstalten*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-65 S.-ISBN 3-7890-4866-6.-DM 28

Neumann, Ingo.-*Pay-TV in Deutschland: Markteintritts- und Wettbewerbsbedingungen für neue Anbieter*.-Leverkusen: Gabler Edition Wissenschaft, 1998.-XVIII, 277 S.-ISBN 3-8244-6652-X.-DM 98

Ricker, Reinhart; Schiwiy, Peter.-*Rundfunkverfassungsrecht*.-München: C.H. Beck, 1997.-524 S.-DM 298

Schricker, Gerhard (Hrsg.)-*Urheberrecht auf dem Weg zur Informationsgesellschaft*.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-287 S.-ISBN 3-7890-4718-X.-DM 88.

CALENDRIER

Wireless Cable
8-10 Juillet 1998
Organisateur : Wireless Cable Association International, Inc.
Lieu : Pennsylvania Convention Center, Philadelphia, PA
Information & Inscription:
Tél. : +1-202-452-7823
Fax : +1-202-452-0041
Website : www.wirelesscabl.com

Communication contracts
13 juillet 1998
Organisateur : IBC UK Conferences Ltd
Lieu : Forte Posthouse Regents Park, London W1
Informations & inscription :
Tél. : +44 (0)171 453 5492
Fax : +44 (0)171 636 6858
E-mail : cust.serve@ibcuk.co.uk

New Law & New Protection for the 21st century
15 septembre 1998
Organisateur : IBC Global Conferences
Lieu : Post House Regents Park
Informations & inscription :
Tél. : +44 (0)171 453 5492
Fax : +44 (0)171 453 2739